



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

code de la route

Question écrite n° 36385

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les poursuites des auteurs d'infraction sur les routes européennes. À l'heure actuelle, un conducteur étranger, y compris ressortissant de l'Union européenne, commettant un excès de vitesse, n'est presque jamais poursuivi. Alors que les véhicules étrangers représentent en moyenne 5 % environ de l'ensemble du trafic d'un pays, les conducteurs commettent 15 % des excès de vitesse. Différents aspects techniques entravent d'éventuelles poursuites, notamment l'absence de transmission entre pays de l'Union européenne, des données des véhicules recueillies par les radars nationaux. Il lui demande donc d'indiquer quelles options le Gouvernement entend prendre et quel est l'état d'avancement des discussions avec nos partenaires européens sur cette question.

Texte de la réponse

La loi du 12 juin 2003, relative à la lutte contre la violence routière, a introduit le principe de traiter les titulaires de cartes grises délivrées par des autorités étrangères, mais des accords internationaux sont également nécessaires pour réaliser des échanges d'informations entre États, afin de rechercher et poursuivre les contrevenants. Les conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger sont responsables du quart des infractions relevées par les radars automatiques. Néanmoins, puisque les contrôles sont réalisés sans interception, ces infractions ne sont poursuivies que pour les ressortissants des États ayant conclu un accord avec la France. Pour mettre fin au sentiment d'impunité des automobilistes étrangers qui commettent des infractions au code de la route, notamment de grands excès de vitesse, et modifier ainsi leur comportement, la Commission européenne a proposé à la présidence française de l'Union européenne, un projet de directive permettant l'échange de données entre tous les pays européens concernant les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules. Ce projet n'a pu aboutir en raison de divergences entre les divers pays de l'Union. Par ailleurs, des accords bilatéraux existent déjà avec certains de nos voisins européens, tels l'Allemagne, le Luxembourg, la Suisse et la Belgique afin de mettre en place les procédures informatiques permettant l'échange nécessaire à la poursuite des contrevenants. L'envoi d'avis de contravention aux propriétaires de véhicules immatriculés au Luxembourg existe depuis plusieurs années. Avec les trois autres pays, les échanges débiteront en 2009. Enfin, des contacts ont été établis avec l'Espagne et l'Italie pour engager les discussions nécessaires aux accords sur le même sujet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36385

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10142

Réponse publiée le : 18 août 2009, page 8157